

## CREATION DE COMMISSIONS METEOROLOGIQUES DEPARTEMENTALES

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 45-2665 du 2 Novembre 1945 portant unification des services de la météorologie,

Arrêtent:

Art.1er - Une commission météorologique départementale peut être créée par arrêté préfectoral dans chaque département de la métropole et d'outre-mer.

Art.2 - La commission météorologique départementale a pour rôle:

- a) De coopérer, dans le département, avec la météorologie nationale pour l'organisation et le fonctionnement du réseau climatologique;
- b) De contribuer par les moyens appropriés (bulletins périodiques, presse, conférences, etc.), à la diffusion des données climatologiques et des connaissances météorologiques en général;
- c) D'étudier les problèmes de météorologie et de climatologie en relation avec l'organisation de la protection civile et d'apporter son concours à l'autorité préfectorale dans ce domaine;
- d) De susciter et d'encourager l'étude des questions météorologiques et climatologiques ayant une incidence sur les divers secteurs de l'économie générale dans le département et dans la région.

Art.3 - La commission météorologique départementale est constituée par décision du préfet, qui en choisit les membres parmi les personnalités les plus qualifiées par leurs fonctions ou leurs travaux. La durée de leur mandat n'excède pas cinq ans, mais les membres sortants peuvent être immédiatement rappelés à faire partie de la commission.

Art.4 - Les membres de la commission élisent eux-mêmes le bureau, composé au minimum d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire archiviste et d'un trésorier.

Art.5 - La commission se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président. C'est au cours des séances de la commission que sont prises, à la majorité des membres présents, les décisions d'ordre général et celles qui engagent ses finances. A l'issue de chaque séance, le secrétaire rédige un procès-verbal dont une expédition est transmise au préfet et une autre à la direction de la Météorologie Nationale.

Art.6 - Les fonctions de membre de la commission et de son bureau sont gratuites, sauf indemnité spéciale qui peut éventuellement être accordée au secrétaire de la commission.

Art.7 - Les ressources de la commission proviennent de subventions, fonds de concours, dons et legs; elles sont reçues par le département et les crédits correspondants sont inscrits au budget départemental pour le fonctionnement de la commission. Les opérations de recettes et de dépenses peuvent être éventuellement confiées à un régisseur.

DECRET N° 58-596

du 12 Juillet 1958

relatif au: rappel sous les drapeaux de cadres de réserve

Art.1er - Il sera procédé au rappel sous les drapeaux d'officiers de réserve dans les conditions fixées ci-après.

Art.2 - Seuls, les officiers nés entre le 1er Janvier 1926 et le 31 Décembre 1930, ces dates incluses, pourront recevoir application des dispositions de l'article 1er.

Toutefois, il pourra être fait appel, compte tenu de leurs qualifications, à des officiers de réserve volontaires appartenant à d'autres classes.

Art.3 - La durée du rappel sous les drapeaux ne pourra pas excéder un an.

Art.4 - Les opérations de rappel seront échelonnées dans le temps en fonction des besoins.

Art.5 - La désignation des officiers susceptibles d'être rappelés sera faite dans son ensemble compte tenu des besoins par arme ou service et des ressources de chaque région.

Il sera fait appel, par priorité, aux volontaires.

Les officiers autres que les volontaires seront personnellement désignés d'après un tour de départ établi en tenant compte des services militaires déjà accomplis, de la classe d'âge et de leur situation de famille.